

Recours introduit le 11 janvier 2005 par Antonello Violetti et autres contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-22/05)

(2005/C 82/67)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 janvier 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Antonello Violetti, domicilié à Cittiglio (Italie), et 12 autres fonctionnaires, représentés par Me Eric Boigelot, avocat.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. Ordonner l'exhibition de tous dossiers concernant les requérants et cachetés par l'Office Européen pour la Lutte Antifraude (OLAF);
2. Ordonner l'exhibition du rapport qui conclut l'enquête interne faite à l'encontre des requérants;
3. Annuler l'enquête menée à l'encontre des requérants;
4. Annuler la note de l'OLAF contenant la notification de l'enquête et l'information des autorités judiciaires italiennes;
5. Annuler le rapport d'enquête transmis aux autorités judiciaires italiennes;
6. Annuler tout acte consécutif et/ou relatif à ces décisions qui interviendrait postérieurement au présent recours;
7. Condamner la Commission au paiement des dommages et intérêts, évalués ex æquo et bono à 30.000 euros pour chaque requérant, sous réserve d'augmentation et/ou diminution en cours de procédure;
8. Condamner, en tout état de cause, la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'OLAF a informé les requérants qu'une enquête interne a été ouverte concernant l'application du régime de l'assurance accident. Suite à cette notification, les fonctionnaires intéressés ont demandé à avoir accès à leur dossier médical. Cet accès leur a été refusé.

Le moyen est pris d'une violation de l'article 73 du Statut, de l'article 28 du Régime applicable aux autres agents, d'une violation de la Réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes, ainsi que d'une méconnaissance des principes généraux du droit, tels le principe de bonne admi-

nistration, le principe d'égalité de traitement, ainsi qu'une méconnaissance du devoir de sollicitude et des principes qui imposent à l'OLAF et à la Commission de n'arrêter une décision que sur base de motifs légalement admissibles, c'est-à-dire pertinents et non entachés d'une erreur manifeste d'appréciation.

Les requérants estiment également que le règlement 1073/1999 ⁽¹⁾ et la décision de la Commission 1999/396/CE du 2 juin 1999 ⁽²⁾ sont illégaux et, en conséquence, invoquent une exception d'illégalité au sens de l'article 241 du Traité CE.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office Européen de Lutte Antifraude (OLAF) (JO L 136, p. 1)

⁽²⁾ 1999/396/CE, CECA, Euratom: Décision de la Commission, du 2 juin 1999, relative aux conditions et modalités des enquêtes internes en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute activité illégale préjudiciable aux intérêts des Communautés (JO L 149, p. 57)

Recours introduit le 10 janvier 2005 par Eric Gippini Fournier contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-23/05)

(2005/C 82/68)

(Langue de procédure: français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 janvier 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Eric Gippini Fournier, domicilié à Bruxelles, représenté par Me Anouk Theissen, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. annuler les décisions d'octroyer zéro «points de priorité DG» au requérant dans le cadre de l'exercice de promotion 2003; de rejeter son recours auprès du comité de promotion visant l'attribution au requérant de «points de priorité DG» (ou de points «d'appel » ou de points de priorité sous quelque dénomination que ce soit); de refuser l'attribution de points de priorité pour travaux dans l'intérêt de l'institution au titre de l'article 9 des dispositions générales d'exécution de l'article 45 du statut;

2. condamner la Commission à payer au requérant la somme de 2500 euros à titre de réparation du dommage moral subi;
3. condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le requérant, fonctionnaire de la Commission ayant été détaché à la Cour de justice dans l'intérêt du service du 1er mars 2002 au 6 octobre 2003, fait valoir une exception d'illégalité contre les dispositions générales d'exécution de l'article 45 du statut en raison d'une absence de comparaison de ses mérites à ceux d'autres fonctionnaires d'autres directions générales. Il fait également valoir que la plupart des catégories de points de priorité seraient illégales car elles seraient contraires à l'article 45 du statut et au principe de non-discrimination.

Le requérant invoque une violation des articles 5, 25, 43 et 45 du statut, de l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, des dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut, ainsi que de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 6, paragraphes 3, 4 et 5, des dispositions générales d'exécution de l'article 45 du statut. Le requérant invoque également une violation des principes de proportionnalité, de non-discrimination, d'égalité de traitement et de confiance légitime. Le requérant soutient enfin qu'il y aurait eu un vice de procédure, détournement de pouvoir, absence de motivation et de notification des divers actes et décisions, ainsi que des erreurs manifestes d'appréciation.

Recours introduit le 21 janvier 2005 contre la Commission des Communautés européennes par Standard Commercial Corporation, Standard Commercial Tobacco Corporation et Trans-Continental Leaf Tobacco Corporation

(Affaire T-24/05)

(2005/C 82/69)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 21 janvier 2005 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Standard Commercial Corporation, ayant son siège social à Wilson, Caroline du Nord (États-Unis), Standard Commercial Tobacco Corporation, ayant son siège social à Wilson, Caroline du Nord (États-Unis), et Trans-Continental Leaf Tobacco Corporation, ayant son siège social à Vaduz (Liechtenstein), représentées par M^{es} M. Odriozola, M. Marañón et A. Emch, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission des Communautés européennes du 20 octobre 2004 dans l'affaire COMP/C.38.238/B.2 – Tabac brut - Espagne dans la mesure où elle concerne les requérantes.
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Dans la décision attaquée, la Commission a conclu que les requérantes, notamment, avaient enfreint l'article 81, paragraphe 1, CE en concluant des accords et/ou en se livrant à des pratiques concertées pendant la période 1996-2001, qui avaient pour objet de fixer chaque année le prix d'achat moyen (maximum) de chaque variété de tabac brut et de répartir les quantités de chaque variété de tabac brut qui devait être achetée. La Commission a également conclu qu'elles avaient convenu entre elles au cours des trois dernières années (1999-2001) des fourchettes de prix par grade qualitatif de chaque variété de tabac brut et de conditions complémentaires.

Les requérantes font tout d'abord valoir au soutien de leur recours que la Commission a fait une mauvaise application de l'article 81, paragraphe 1, CE et de l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003 ⁽¹⁾ en déclarant les requérantes responsables de l'infraction commise par leur filiale. Selon les requérantes, la Commission n'a pas prouvé que les requérantes pouvaient exercer une influence déterminante sur leur filiale pendant toute la durée de l'infraction ni qu'elles ont effectivement exercé cette influence sur la politique de leur filiale. A titre subsidiaire, les requérantes soutiennent également que la Commission n'a pas suffisamment motivé sa conclusion selon laquelle les requérantes sont responsables de l'infraction commise par leur filiale.

En outre, les requérantes allèguent que la Commission a violé le principe d'égalité de traitement en n'appliquant pas aux requérantes les critères qui l'ont conduite à écarter la responsabilité d'autres sociétés mères dont les filiales avaient participé à l'infraction en question. Elles reprochent notamment à la Commission de ne pas avoir tenu compte du fait que l'une des requérantes détenait une participation purement financière dans sa filiale alors qu'elle a écarté la responsabilité d'une autre société mère pour ce motif précisément.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, JO L 1, du 4 janvier 2003, p. 1.